

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 8 juin 1935**, tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation. (Arrêté de promulgation N° 318 du 19 juillet 1935). 335
- Décret du 16 juillet 1935**, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation N° 319 du 19 juillet 1935). 335
- Décret du 16 juillet 1935**, instituant un prélèvement général de dix pour cent sur les dépenses publiques. (Arrêté de promulgation N° 320 du 19 juillet 1935). 336
- Décret du 16 juillet 1935**, augmentant les délais de l'avancement. (Arrêté de promulgation N° 321 du 19 juillet 1935). 337

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE N° 318 rendant applicable au Togo la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation.

Lomé, le 19 juillet 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE UNIQUE. — En vue d'éviter la dévaluation de la monnaie, le sénat et la chambre des députés autorisent le gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc. Ces décrets pris en conseil des ministres seront soumis à la ratification des chambres avant le 1^{er} janvier 1936.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1935.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

ARRETE N° 319 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Lomé, le 19 juillet 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets pris sous le contre seing du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des colonies, régleront les mesures de défense de la monnaie dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies. Ils pourront, en tant que de besoin, être pris dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1935 et devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1935.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,

REGNIER.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

ARRETE N° 320 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de dix pour cent sur les dépenses publiques.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de dix pour cent sur les dépenses publiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de dix pour cent sur les dépenses publiques.

Lomé, le 19 juillet 1935.

BOURGINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre du travail, du ministre des pensions, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la santé publique, de l'éducation physique et du ministre de la marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur toutes les dépenses publiques venant à échéance à compter du 17 juillet 1935, il est institué dans les conditions définies par les articles ci-dessous un prélèvement de 10% à titre exceptionnel et temporaire.

Toutefois, les excédents qui seront constatés dans l'exécution du budget général de l'Etat, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1926, affectés par priorité à la réduction du prélèvement institué par le premier alinéa du présent article qui demeurera en vigueur jusqu'à cette constatation. Les dépenses publiques visées ci-dessus sont celles qui incombent à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics, à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, territoire sous mandat et aux entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, dont la liste sera établie par décret.

ART. 2. — Le prélèvement sur les dépenses de personnel, y compris les émoluments de toute nature alloués à toute personne chargée, à un titre quelconque, de la direction ou de l'administration des organismes visés à l'article 1^{er} s'effectuera par voie de retenue sur les sommes nettes à payer par les comptables. Le produit de cette retenue sera inscrit à un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque organisme intéressé. Ce prélèvement ne s'appliquera pas aux pensions visées par les décrets des 28 octobre 1934 et 30 octobre 1934.

Pour les agents dont les émoluments nets totaux sont inférieurs à 8.000 francs le prélèvement est réduit à 3%; pour ceux dont les émoluments nets totaux sont compris entre 8.000 et 10.000 francs le prélèvement est de 5%.

ART. 3. — Le prélèvement sur les arrérages des emprunts s'effectuera par retenue au moment du paye-